

**ARRETE N° 07/03990**

**Autorisant le transfert à l'entreprise IMERYS CERAMICS FRANCE  
des droits d'exploitation de la carrière de quartz  
et ses installations annexes au lieu-dit "Pierre Blanche"  
sur la commune de LA CHAPELLE AGNON**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 et son arrêté complémentaire n° 04/01248 du 25 mai 2004, ayant autorisé la Société QUARTZ PIERRE BLANCHE à exploiter une carrière de quartz et les installations annexes de traitement au lieu-dit "Pierre Blanche", sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AGNON ;
- Vu** la demande en date du 22 mai 2007, par Monsieur Olivier HAUTIN, agissant au nom et pour le compte de la société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 10 juillet 1996 précitée, de la carrière "Pierre Blanche" sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AGNON ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** les rapport et proposition, en date du 05 juin 2007, de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 29 juin 2007 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE est conforme aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant la Société QUARTZ PIERRE BLANCHE à exploiter une carrière de quartz et les installations annexes de traitement, au lieu-dit "Pierre Blanche", sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AGNON ; est transféré dans son intégralité à la société IMERYS CERAMICS FRANCE – 154, rue de l'Université 75 007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 490 096 591.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA CHAPELLE AGNON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés IMERYS CERAMICS FRANCE et QUARTZ PIERRE BLANCHE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle Agnon chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

Clermont-Ferrand, le 28/08/07

PR.LE PREFET,  
Le secrétaire général,  
JP CAZENAVE-LACROUTS